

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

NONIDI 19 du Mois Thermidor.

Ere vulgaires.

Mercredi 6 Août 1794.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue Honoré, vis-à-vis les Comités de la Guerre, de Commerce, &c., n^o. 1499. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être *chargées*, attendu le grand nombre de lettres qui s'écrivent, & être adressées franches au citoyen FONTAIGLE, chargé de recevoir l'abonné, qui commencera dorénavant le premier de chaque mois (nouveau style.) Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année, deux sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 5 juin.

Suite de la réponse de Georges Hammond à la lettre de Edme Randolphe.

AVANT de terminer cette lettre, il me sera permis d'observer que j'ai avancé que la persuasion du lord Dorchester étoit que les agressions continuelles de l'état de Vermont étoit la preuve indicative des dispositions hostiles des Etats-Unis contre la Grande-Bretagne, & qu'elle pouvoit produire un état de guerre dans cette partie. Si j'avois désiré recourir à d'autres sources d'inquiétudes, je l'aurois pu par la comparaison de la conduite de votre gouvernement sur mer. Je pouvois faire attention aux corsaires armés originairement à Charles-Town au commencement de la présente hostilité, & qui sont sortis de ce port non-seulement avec le consentement, mais encore avec la permission expresse du gouvernement de la Caroline méridionale.

Je pouvois faire attention aux prises faites par ces corsaires, & dont la légalité a été en quelque sorte avouée par le refus qu'a fait le gouvernement de rendre celles faites avant le 5 juin 1793. J'aurois pu faire attention à la permission accordée par ce gouvernement aux capitaines de vaisseaux de guerre & corsaires français, de vendre leurs prises dans les ports des Etats-Unis. J'aurois pu faire attention aux deux corsaires *le Petit Démocrate*, à présent *le Cornelia*, & *le Carmagnol*, armés illégalement dans la rivière de Delaware, que je croyois avoir été désarmés, d'après mes représentations & l'assurance qui m'en fut donnée; mais ils ont restés armés pendant tout l'hiver dans le port de New-York, & sont à présent en état d'être mis de suite à la mer. J'aurois pu faire attention à la conduite que le gouvernement a tenu envers les puissances combinées contre la France, en mettant un embargo. Pendant que les vaisseaux des premiers étoient assujettis à cette mesure de la manière la plus stricte, ceux des derniers eurent la permission de partir de Hampton Road, quoique l'embargo étoit mis depuis trois semaines, & qu'ils

étoient sur-tout chargés d'objets propres à soutenir un ennemi que nous cherchions à amener à la paix. J'aurois pu faire attention au traitement peu amical que les vaisseaux de guerre & tous les officiers au service de la majesté ont essayé dans les ports de l'Amérique depuis le commencement des hostilités, & principalement à l'insulte sans exemple qui a été commise tout récemment à Newport, Rhode-Island, non par une partie égarée du peuple, mais par le gouverneur & le conseil d'état, qui ont pris des mesures violentes envers le sloop de guerre de la majesté, *le Nautilus*, & qui ont emprisonné les officiers qui le commandoient. J'ai cependant évité de m'étendre sur ces points, parce que je ne crois pas qu'ils puissent donner de nouv. aux éclaircissements sur votre lettre, & encore moins être un sujet général de récrimination.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, GEORGES HAMMOND.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre particulière de Madrid, du 1^{er} juillet.

Les nouvelles les plus récentes de la Navarre & de la Catalogne inquiètent vivement notre ministère: il est informé des progrès rapides que font dans ces deux provinces les armes & les principes des républicains français. Les proclamations des généraux de la république pénètrent par-tout; & comme elles offrent à chaque Espagnol l'espérance de se voir délivré de quelques-uns des liens dans lesquels le despotisme ou la superstition le tenoit garotté, le ministère tremble véritablement sur l'effet de ces proclamations attrayantes: il s'aperçoit que cet effet est déjà sensible jusques dans cette capitale, où une partie considérable du peuple a adopté les costumes de la liberté, les chapeaux ronds, les pantalons, les souliers à cordons. La sévérité du régime inquisitorial a cru devoir se montrer dans cette occasion, & elle a pros crit tous ces costumes, en ordonnant de s'en tenir à l'habillement castillan. On ne s'en est pas tenu à ce règle-

ment mal-adroit; on a exilé quelques personnes soupçonnées de n'être pas assez partisans de la cause royale, & cette persécution a produit une grande augmentation dans le nombre des mécontents. Pour peu que ce nombre augmente encore, la cour peut s'attendre à un événement pareil à celui de 1767, où le cri populaire la força de quitter cette capitale, & où, après avoir accepté toutes les demandes du peuple, Charles III révoqua une partie de son acceptation, dès le moment qu'il put le faire impunément.

Les Catalans semblent s'électrifier à la liberté, depuis que les François ont passé chez eux leurs principes, & que les armées républicaines sont par-tout victorieuses. La Navarre est à la vez le d'être envahie, & les François ont déjà jetté les yeux sur la plaine de Pampelune; de sorte que c'est aujourd'hui le cas de dire: il n'y a plus de Pyrénées. Les généraux espagnols justifient leur retraite devant les armées de la république par le défaut des secours qu'ils ont demandés. Aïoli, il n'est plus de remède à opposer au danger que court le ministère de voir la liberté arriver rapidement dans cette capitale, & couvrir à la fois tous les royaumes soumis auparavant au despotisme & à l'inquisition.

A L L E M A G N E.

De Liege, le 18 juillet.

Les républicains sont entrés le 27 juillet; les Autrichiens leur ont livré une partie de la ville, en cherchant à soutenir l'évacuation de l'autre par quelques bouches à feu, qu'ils avoient posées sur le pont des Arches. Les François, après deux heures de tentatives, sont parvenus à débusquer l'ennemi, & l'ont poursuivi, la bayonnette dans les reins, jusqu'à la porte d'Armercœur: ils ont cru devoir s'arrêter dans cet endroit, étant alors entièrement maîtres de la ville. Les Autrichiens se sont retirés sur la Chartreuse, où, depuis plus d'un mois, deux mille pionniers leur préparoient des retranchemens. Les François ont hérissé la citadelle de canons; & dans l'instant même, on y monte des pièces de 36, pour battre les retranchemens ennemis. Le fauxbourg d'Armercœur se trouve entièrement rasé; ce malheureux fauxbourg éprouva déjà le même sort en 1696, lorsque la ville de Liege fut bombardée par le maréchal de Boufflers.

B E L G I Q U E.

Extrait d'une lettre particulière.

Ostende, 13 thermidor.

« La division du général Moreau investit la ville & forteresse de l'Ecluse, qui ne tiendra sûrement pas long temps. Cette division se para avant-hier de l'île Cadfant & de toutes les batteries depuis Izendick jusqu'à Breskens (environs de l'Ecluse). Nous y avons trouvé 78 pièces de canon, dont le tiers en bronze, & fait 180 prisonniers.

« L'armée coalisée en Hollande est entièrement divisée. Les Néssois se sont enfuis dans le pays de Liege, invoquant Notre-Dame de Camalès: les Anglais désespèrent d'un autre côté: huit mille Hollandais, commandés par d'Orange, sont devant Breda. Les habitans de cette ville sont en pleine insurrection; ils ne veulent point ouvrir leurs portes à l'armée du stadhouder: on y parle même d'enclouer des canons, pour empêcher la défense de la garnison contre les républicains. Il regne une grande fermentation en Hollande. Amsterdam a arboré l'étendard de l'insurrection. Berg-Op-Zoom n'a que 1500 hommes de garnison. »

F R A N C E.

De Paris, le 19 thermidor.

On écrit du Port de la Montagne que l'arrivée de Jeanbon Saint-André a communiqué une nouvelle activité aux travaux du port, & qu'il a donné une leçon républicaine & publique à deux hommes placés par l'ancienne cour, qui n'ont pas encore perdu le langage ni les formes de l'esclavage.

Deux officiers de marine se présentent à lui, en lui demandant une grâce. Jeanbon répond avec vivacité: *les représentans du peuple ne rendent que la justice; retirez-vous.* Tous les spectateurs ont applaudi à cette sévérité républicaine.

Le représentant du peuple Salicetti est parti pour l'armée d'Italie.

Nous avons déjà dit que le despotisme féroce du tyran qui vient d'être immolé à la liberté républicaine s'exerçoit non-seulement dans tous les départemens de la république, comme dans le sein de cette capitale, mais encore que les machinations atteignoient au-dehors tous ceux qu'il avoit compris dans ses listes de proscription. Parmi le nombre infini des victimes de tout âge, de tout sexe qu'il avoit placées sous le fatal couteau de sa vengeance particulière, plusieurs ont été déjà soustraits à cette tyrannie, & la convention a mis la justice à l'ordre du jour d'une manière plus spéciale. Il n'est pas permis de douter que son intention n'ait été toujours la même à cet égard. Les représentans d'un grand peuple libre ont été, sont & seront toujours justes: en faut-il d'autres preuves que l'énergie avec laquelle ils ont atteint, dévoilé & puni la tyrannie de Robespierre; aussi tous les départemens environnans se sont déjà empressés d'apporter à la convention un témoignage éclatant de reconnaissance & d'amour pour ce nouvel bienfait; & il n'a manqué encore aux autres que le tems de lui exprimer les mêmes sentimens.

Les scélérats ignorans qui composoient les cohortes du tyran puni, avoient déclaré une guerre ouverte au génie, aux talens, à l'esprit même, qui étoient pour eux des titres à leur haine: les gens de lettres, les savans leur étoient suspects; ils les emprisonnoient, & puis ils imaginoient des conspirations pour les faire égorger. Béni soit le jour qui a frappé tout à la fois cette congrégation tyrannique, & espérons tout de sa destruction: va lions-nous de cœur, d'esprit & d'amour autour des soutiens de notre république & de notre liberté.

Des commissaires justes & éclairés portent le flambeau de la justice dans l'examen des motifs qui ont provoqué tant de détections suspectes d'injustice. Gardons nous de penser que les vrais coupables échapperont à la loi; ce seroit calomnier le regne de la justice qui a fait place à des jours de perversité & de tyrannie.

Un de nos papiers a conservé les termes du rapport de Merlin de Douai sur la nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire. Retraçons-les ici pour la consolation des bons & pour la terreur des méchants:

« Je vais vous parler, dit ce représentant, du tribunal révolutionnaire. Ce n'est pas pour le détruire que vos comités ont veillé, c'est pour l'améliorer; plus de terreur, mais à sa place mettons la justice.

« Les conspirateurs parloient de justice, nous la mettrons en pratique; la terreur est pour les méchants; lorsqu'elle s'étend sur tous les citoyens, elle devient le sommeil précurseur de la ruine de la liberté. Hommes purs, soyez tran-

quilles, Sylla n'est plus; la sévérité sera mesurée par la justice. Votre vie ne sera plus exposée aux erreurs de l'abstraction. Une définition exacte du crime de contre-révolution ne permettra point de confondre l'innocent avec le coupable.

» L'accusateur public n'exercera plus une autorité despotique, & ne pourra plus faire traduire les citoyens au tribunal; l'accusé ne sera point réduit au silence, il pourra se défendre & prendre un conseil. On ne verra plus devant la justice nationale cette confusion d'accusés qui ne s'étoient jamais vus. Les jurés ne seront point temporaires par le droit & perpétuels par le fait; les prévenus seront traités avec décence & modération.

» Jamais on ne reverra le scandale d'un citoyen retraduit au tribunal pour le délit dont il avoit été déclaré innocent. Enfin, la justice du tribunal ne ressemblera plus à un massacre & aux jugemens des 2 & 3 septembre. La justice sera insensible, mais humaine; & la patrie sera auguste & non bouffonne dans ses vengeances.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la convention nationale, du 13 thermidor, l'an 2^e. de la république française une & indivisible.

Le comité de salut public voulant préparer les moyens de faire renaitre l'abondance dans l'étendue de la république, & procurer à tous les consommateurs la facilité de trouver dans les marchés tout ce qui leur sera nécessaire, arrête:

Art. 1^{er}. Tous les cultivateurs sont en réquisition pour garnir & approvisionner les marchés en quantité suffisante de toute espèce de denrées, & sur-tout de grains.

II. Si les cultivateurs ne s'empressoient pas de concourir à garnir les marchés de leur arrondissement, ce qui supposeroit alors la plus grande malveillance, ils seront tenus, à dater du 1^{er} fructidor, d'après les demandes qui leur en seront faites, de conduire dans les marchés qui leur seront désignés par les agens nationaux de chaque district, & d'après l'arrêté du conseil général, la quantité de grains proportionnée à leur récolte, nécessaire à l'approvisionnement de chaque marché.

III. S'il est nécessaire de se servir de la réquisition forcée, pour parvenir à faire approvisionner les marchés, les directeurs de district & les comités révolutionnaires des communes devant présumer qu'il existe encore une coalition perfide d'individus qui, au milieu de l'abondance, veulent perpétuer la disette, seront informer contre ceux qui, n'ayant pas conduit de grains aux marchés, pourroient être entrés dans cette coalition, & les feront arrêter comme suspects, s'ils ne peuvent pas prouver qu'il leur a été impossible de le faire.

IV. Dans chaque commune où il y aura un marché, il sera choisi un officier municipal qui constatera, chaque jour de marché, & fera enregistrer la qualité & les différentes espèces de grains qui y sont apportés, le prix qu'ils auront été vendus; & il aura soin sur-tout d'empêcher qu'aucun particulier ne puisse acheter que ce qui lui sera absolument nécessaire pour sa consommation pendant le cours d'une décade.

V. Cette permission pouvant encore donner lieu à des mal-intentions de s'en servir pour prolonger la disette, en allant, pendant le cours de la même décade, après avoir acheté dans un marché leur provision, en faire autant dans d'autres, chaque municipalité surveillera cette manœuvre; & ceux qui seront convaincus de l'avoir employée, seront réputés suspects & arrêtés comme tels.

VI. Chaque municipalité, sous sa responsabilité, aura aussi le plus grand soin d'empêcher qu'aucun habitant de sa commune ne s'approvisionne d'une plus grande quantité de grains & farines qu'il ne lui en faut pour sa consommation pen-

dant le cours d'une décade; & comme l'empressement des citoyens à s'approvisionner dans les premiers marchés, qui ne pourroient subvenir qu'à la consommation journalière, deviendrait nuisible, & feroit éprouver la pénurie & la disette aux uns, lorsque les autres seroient abondamment approvisionnés, tous ceux qui seront trouvés avoir chez eux des grains ou farines provenans d'achats pour plus d'un mois, seront, dès le moment, regardés & arrêtés comme suspects.

VII. L'agent national des municipalités où seront situés les marchés, fera passer, chaque décade, à l'agent national du district, un extrait du registre de la halle.

VIII. L'agent national de chaque district fera, d'après ces différens extraits, un tableau exact de la quantité de différentes espèces de grains qui auront été portés, par chaque décade, dans tous les marchés de son arrondissement, & sera tenu, sous sa responsabilité, de l'envoyer sur-le-champ à la commission de commerce & des approvisionnemens.

IX. Il sera joint au présent arrêté des modèles, & adressé à chaque agent national des tableaux imprimés.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DÉPARTEMENT DE PARIS.

Du 18 thermidor.

En conformité d'un arrêté du comité de sûreté générale de la convention nationale;

Pierre-André Coffinhal, âgé de 40 ans, né dans la ci-devant province d'Auvergne, ex-médecin, ex-homme de loi, ex-vice-président du tribunal révolutionnaire, ex-membre du conseil-général de la commune de Paris, domicilié rue J. J. Rousseau, & mis hors de la loi par décret de la convention nationale du 9 thermidor, l'identité constatée par témoins, a été livré, par ce tribunal, à l'exécuteur des jugemens criminels, pour être mis à mort dans les 24 heures, sur la place de la Révolution.

CONVENTION NATIONALE.

N. B. Dans la séance du 12 thermidor, la section Poissonnière a présenté une adresse conçue en ces termes:

« Représentans du peuple, les citoyens de la section Poissonnière ont partagé vos dangers dans la nuit du 9 au 10 thermidor. Ils seroient morts sans regret pour votre défense, certains de laisser après eux une mémoire honorable; ils viennent aujourd'hui partager votre satisfaction, vous féliciter sur votre triomphe, mêler leur joie aux applaudissemens d'un peuple immense qui béait votre courage & votre inébranlable fermeté.

Ils tombent sous le glaive de la loi les traîtres qui avoient entrepris de nous asservir sous un honteux triumvirat. Leurs coupables projets sont découverts, & leur turpitude est mise en évidence. Si pendant leur vie on leur a prêté des vertus, des talens qu'ils n'avoient pas, après leur mort du moins, sachons les mettre à leur place, & disons que de tous les scélérats qui ont jamais médité la ruine de leur patrie, ceux-ci ont été les plus féroces, les plus mal-adroits & les plus méprisables. Parlons maintenant de leur chef; le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

On compare Robespierre à Cromwel; mais ce Cromwel, tout monstre, tout tyran qu'il étoit, étoit brave, grand général, profond politique; il ne versoit le sang que pour assurer la tyrannie; il fit fleurir le commerce, la navigation de son pays.

Robespierre au contraire étoit lâche & poltron, intrigant & sans génie, ignorant en politique & en administration. Il versoit le sang pour le plaisir de le répandre. Le temps nous

fera connoître ses victimes. Cromwel & lui n'ont qu'un trait de ressemblance; c'est le fanatisme & l'hypocrisie.

Cromwel & ses soldats portoient la bible à l'arçon de la selle; ils la citoient continuellement: Robespierre parloit sans cesse religion, vertu, justice; ses égards pour la prétendue mere de dieu & pour don Gerle, prouvent son penchant secret pour les illuminés; peut-être ambitionnoit-il l'honneur d'être chef de secte, afin de consolider son despotisme par la religion. Robespierre a eu la satisfaction d'être adoré par ses nombreux disciples; rien n'égalait leur respect imbécile, leur dévouement sans bornes pour leur détestable maître. *Robespierre la dit*; quand ils avoient prononcé ces mots, il falloit le taire & soumettre sa raison; douter étoit un crime digne du dernier supplice.

Nous avons vu ces hommes fanatisés, ces esclaves de Robespierre, pulluler de toutes parts, exercer dans nos sections une domination tyrannique. Ils juroient la mort de quiconque osoit les désapprouver en quelque chose.

Tels sont, représentans, les monstres dont vous nous avez délivrés. Leur supplice épouvantera-t-il tous ceux qui seroient tentés de les imiter? nous l'espérons; ce que nous savons, c'est que s'il renaît de nouveaux tyrans, ils auront tous une mort funeste, & que le peuple punira leurs forfaits. Trahisser un tyran, renverser ses coupables projets, c'est aujourd'hui l'ouvrage de quelques heures.

Représentans du peuple, nous vous jurons que, dans toutes les circonstances, les citoyens de la section Poissonniere, toujours purs, se feront un devoir de braver les dangers, de défendre la cause sacrée de la liberté & de se ranger autour de la représentation nationale». Insertion au bulletin; mention honorable.

Séance du 18 thermidor.

(Présidence du citoyen Merlin, de Douai)

Plusieurs sections de Paris, les autorités constituées de Clermont-Ferrand, celles de Châlons-sur-Marne, les départemens de l'Aisne, de l'Eure, du Pas-de-Calais, & un grand nombre d'autres administrations, communes & sociétés populaires, félicitent la convention sur l'énergie qu'elle a développée en frappant de mort le tyran Robespierre & ses infâmes complices. — Ces adresses seront mentionnées honorablement.

Le président annonce que le traître Cofinhal est arrêté, & que le tribunal criminel du département de Paris, auquel il a été renvoyé, a des doutes sur la manière de procéder contre ce scélérat mis hors de la loi. — La convention décrète que le tribunal criminel du département est autorisé à appliquer la loi contre Cofinhal; &, sur la proposition de Dubois-Crancé, elle généralise cette autorisation, quant à tous ceux mis hors de la loi, jusqu'à ce que l'organisation du tribunal révolutionnaire soit décrétée.

Une heure après, l'accusateur public près le tribunal criminel écrit que ce tribunal a constaté l'identité de Cofinhal, & l'a livré à l'exécuteur.

L'administration du district du Quesnoy tiendra provisoirement ses séances à Landreécis; le comité de division se a un rapport sur la question de savoir si cette administration devra rester définitivement dans cette dernière commune.

Gustlin demande que les autorités constituées des départemens qu'ont parcourus les infâmes Saint-Just & Lebas, soient chargés d'envoyer, dans le délai d'une décade, au comité de salut public, des copies de tous les arrêtés pris par ces deux traîtres. — Cette motion est généralisée: en conséquence, la convention décrète que les autorités constituées, tous les fonctionnaires publics, civils & militaires, enverront au comité, dans la décade qui suivra la publication du présent décret, copies des différens arrêtés pris par

les représentans du peuple qui ont été ou sont encore en mission.

«Un grand nombre de patriotes gémissent dans les prisons, dit Bourdon, de l'Oise; il est de votre devoir de venger les atrocités commises par le triouvirat. Je demande, 1°. que le comité de sûreté générale soit autorisé à faire sortir les citoyens incarcérés comme suspects, sur lesquels les motifs de suspicion ne se trouvent point tracés dans la loi du 17 septembre dernier; & j'observe qu'il y a à Paris 2 à 3 mille citoyens incarcérés arbitrairement: 2°. que les comités révolutionnaires & de surveillance soient tenus de donner aux incarcérés, ou à leurs parens ou amis, les motifs de l'arrestation». Cette motion est vivement applaudie: la convention la décrète.

Un membre demande, par article additionnel, que les représentans du peuple en mission & le comité de sûreté générale soient tenus aussi de communiquer à ceux qu'ils ont fait arrêter, à leurs parens ou amis, les motifs de leur détention. — Décrété.

L'un des secrétaires présente la rédaction de ces deux décrets. — Fayau s'oppose à leur adoption définitive: «Sans doute, dit-il, la convention n'a pas oublié les principes fondamentaux de la liberté. On dirait que tous les détenus sont innocens, que tous les aristocrates ont été punis. Des vexations, je le crois, ont été exercées contre des patriotes, il y a eu des ordres arbitraires; mais il existe un décret qui autorise les détenus à fournir des preuves de leur civisme depuis juillet 1789. Ainsi le décret proposé est inutile: il y auroit d'ailleurs impossibilité de communiquer aux détenus les motifs de leur détention.»

«S'il y avoit à s'étonner de quelque chose, dit Tallien, ce seroit des principes professés par le préopinant. Il n'est plus ce temps où une main de fer s'appesantissoit sur la nation. Nous avons reconquis notre liberté, il faut aussi que le peuple en jouisse. — (Vifs applaudissemens). Les aristocrates depuis long-temps sont présents; la mort attend les conspirateurs, mais les bons citoyens seront protégés. Quoi! des hommes auroient été plongés dans les cachots sans motifs, & vous leur refuserez la liberté aujourd'hui! non, vous ne le pensez pas. Sans doute il a fallu prendre des mesures extraordinaires de sûreté générale quand la république étoit en danger: il en faudra prendre encore contre les protégés ou les protecteurs des traîtres, contre ces caméléons politiques, ces hommes qui étoient pour Robespierre, & qui, dans le moment de la crise, avoient dans leurs poches un discours pour & un discours contre. Oui, la convention ne cessera de présenter à l'univers le spectacle de l'union la plus parfaite, mais de l'union de tous les hommes qui ont franchement combattu les tyrans, de tous les hommes qui ne veulent pas d'autre tyrannie. Le décret proposé est juste, il est digne de vous, il fait honneur à la convention nationale. Guerre éternelle aux traîtres & aux faïppons! Continuez de travailler au bonheur du peuple, protégez l'innocent, donnez lui les moyens de faire entendre sa justification! Je demande l'ordre du jour sur la proposition du préopinant.

La convention se leve toute entiere & adhère par acclamation aux sentimens exprimés par Tallien: la salle retentit d'applaudissemens.

«Je demande, dit Bourdon, de l'Oise, que pour punir celui qui a fait une proposition digne de l'acquisition d'Espagne, il soit dit au procès-verbal que sa motion n'est appuyée par personne». — Applaudissemens.

La convention maintient les deux décrets qu'elle vient de rendre.

Aux Pyrénées-Occidentales, nous avons tué 800 Espagnols pris la vallée de Bastan: Fontarbie est bombardé.

(La suite à demain.)